RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale Académique
de l'Information et de l'Orientation

Arrêté n° 2026-04

fixant le pourcentage maximal de bacheliers non-résidents retenus
pour l'accès aux licences non sélectives en tension de l'académie d'Aix-Marseille

Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-3 ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants

Modifié par la loi n°2022-1598 du 23 décembre 2022

Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif au calendrier 2026 Parcoursup ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le pourcentage maximal de bacheliers non-résidents retenus pour l'accès aux licences non sélectives du premier cycle de l'enseignement supérieur public, de l'académie d'Aix-Marseille, est fixé, par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce pourcentage s'applique à chaque formation du premier cycle de l'enseignement supérieur public de l'académie d'Aix-Marseille dont le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil.

Article 3 : Les présidents des universités dispensant des formations de l'enseignement supérieur dans l'académie d'Aix-Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix en Provence, le 05 mai 2026

Khaled Bouabdallah